

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D301
au territoire des communes de HOUDAIN et MAISNIL-LES-RUITZ
TRAVAUX
Marquage routier
Section hors agglomération
le 17 novembre 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015,

Considérant la demande du 13/11/2025, par laquelle T1 Groupe Helios, fait connaître le déroulement des travaux de Marquage routier, le 17 novembre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Marquage routier, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D301 du PR 8+675 au PR 11+670 côtés droit et gauche, hors agglomération, le 17 novembre 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Madame et Monsieur le Maire des communes de HOUDAIN et MAISNIL-LES-RUITZ,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Commissaires de Police de BARLIN et BRUAY LA BUISSIERE,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D301 du PR 8+675 au PR 11+670 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire des communes de HOUDAIN et MAISNIL-LES-RUITZ, le 17 novembre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- neutralisation de la voie rapide de circulation,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme au schéma ci-joint: F215B.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 17 novembre 2025



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR